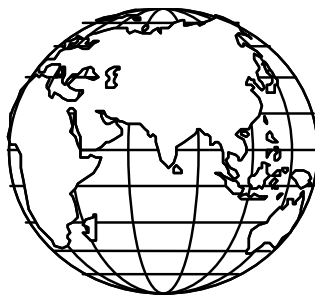


INFO



JAPON

OTA & Associates

Patents & Trademarks

2-4-2 Nishi-Shimbashi, Minato-ku, Tokyo 105-0003 JAPON

Tél. : (+) 81-3-3503-3838 Fax : (+) 81-3-3503-3840 E-mail: ota@otapatent.com

www.otapatent.com

Numéro 65

Juin 2017

Editorial, par Keiichi OTA

Chers lecteurs,

C'est avec joie que je vous retrouve pour notre numéro *Info-Japon* de l'été.

Mon premier semestre a été bien rempli, surtout par mes cours et enseignements : le CEIPI à Strasbourg en janvier comme chaque année, l'Université de Provence pour la première fois en février, le CFJM et le Master 2 de l'Université de Rennes en avril, le séminaire SEPIA pour les examinateurs de l'OEB (à Munich et à La Haye) en juin, et enfin également en juin, pour la première fois, l'EPITOUL à l'Université de Toulouse.

Je suis enseignant dans certaines de ces formations depuis des années, et il m'est toujours agréable de revoir, plus tard, certains étudiants désormais installés dans leur activité, et d'établir une collaboration professionnelle avec "ces jeunes devenus grands" !

Parallèlement à ces activités d'enseignement, je me suis rendu à quelques réunions internationales : l'AIPPI Baltic Conference en Lettonie au mois d'avril, l'INTA à Barcelone en mai, puis la "Journée PCT" organisée par la CNCPI lors de laquelle j'ai fait une présentation.

Tous ces déplacements sont conjugués à des rendez-vous avec clients et collaborateurs, et je suis toujours très heureux de faire votre connaissance ou de vous revoir à l'occasion de mes visites à l'étranger.

Pour ce numéro estival d'*Info-Japon*, nous poursuivons le sujet des Produits de qualité entamé dans notre numéro 64. Je vous en souhaite une bonne lecture, suivie d'un bel été pour tous !

Un système récent et particulier pour la protection des produits de qualité japonais



Si les lois japonaises sur les marques et sur la prévention de la concurrence déloyale ont permis jusqu'à aujourd'hui la protection des produits de qualité, japonais comme importés, les produits de qualité japonais bénéficient depuis récemment d'un système qui leur est réservé: la *Geographical Indication (GI)*.

Le "*GI Act*", inspiré de l'article 22-1 des ADPIC, est entré en vigueur en juin 2015. Il s'agit effectivement d'un système qui, adopté un an plus tôt, a pour but de protéger uniquement les produits de qualité japonais. Quand on sait que ces mêmes produits ont été dans un premier temps quelque peu laissés de côté par la loi sur les Marques, on ne peut que célébrer ce grand pas en avant !

Comme le système s'appliquant par exemple en Europe, et plus précisément en France, la GI identifie un produit comme appartenant à un territoire ou à une région, auquel est rattachée sa qualité ou sa réputation. Un producteur ou une association de producteurs peuvent alors demander la protection d'un tel produit, qu'il conviendra de placer sous le label "GI".

Sa particularité est que le mécanisme mis en place par le *GI Act* n'est pas régi par le JPO, dépendant du METI (Ministry of Economy, Trade and Industry). Le système des GI est placé lui sous la direction du MAAF (Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries).

Si les produits japonais sont les seuls concernés par le *GI Act*, la protection conférée par ce dernier ne s'applique cependant qu'à la nourriture, aux boissons, à l'agriculture et aux produits de la mer, excluant les boissons alcoolisées, les produits pharmaceutiques et les produits cosmétiques.

A nouveau, ce système est similaire à celui opérant en Europe en ce que le nom protégé doit être une combinaison de l'endroit de production et du nom du produit. Il est toutefois possible de se passer de l'endroit de production si le nom seul du produit suffit à laisser entendre le territoire auquel il est rattaché.

Cela dit, il est important de relever que si la demande de GI est identique ou similaire à une marque déjà enregistrée, elle sera rejetée.

Contrairement au système de la loi sur les Marques, l'Etat doit valider la qualité du produit. La protection conférée est alors éternelle et ne nécessite aucun renouvellement. Toutefois, cette qualité demeure étroitement surveillée par le MAAF même après l'enregistrement, de sorte qu'il peut choisir de l'invalider s'il constate une anomalie ou un mauvais usage. Outre l'invalidation, l'Etat peut émettre des sanctions ayant pour but de réprimander tout usage de la GI sans utiliser le label (jusqu'à 300 000 000 JPY pour les associations), ou en utilisant le label (jusqu'à 100 000 000 JPY). Dans le cas d'une utilisation légale de la GI, mais sans y apposer le label, des amendes sont également prévues (3 000 000 JPY pour les personnes et 100 000 000 JPY pour les associations). Concernant tous ces usages, des sanctions de prison allant de 3 à 5 ans peuvent aussi être prononcées.

Depuis juin 2015, 35 produits japonais ont été enregistrés comme GI. Parmi eux : le bœuf de Kobe, le melon de Yubari, les tatamis de Kumamoto ou encore la soie de Iyo.



Si la France célèbre depuis de nombreuses années la richesse de son patrimoine, incontestablement luxuriant, nous nous réjouissons de savoir que le Japon lui emboîte le pas!



Tous vos commentaires, idées, suggestions nous permettant d'améliorer cette lettre d'information seront les bienvenus. Si vous souhaitez des informations complémentaires, des références sur un point évoqué dans cette correspondance, nous nous ferons un plaisir de vous répondre. N'hésitez pas à contacter **Keichi OTA**.